

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

-

janvier 2014

Sommaire

- [Utilisation par les élèves de pages facebook au nom d'établissements scolaires](#) - page 3
- [Prévention et traitement de la cyberviolence entre élèves](#) - page 4
- [Nombre de représentants des collectivités territoriales de rattachement aux conseils d'administration des EPLE](#) - page 4
- [Cumul d'activités d'un assistant d'éducation](#) - page 5
- [Rupture anticipée d'un contrat d'assistant d'éducation](#) - page 5
- [Informations sur les marchés à procédure adaptée](#) - pages 5 et 6
- [Mise à jour de l'instruction codificatrice M 9.6 EPLE](#) - page 6
- [Concessions de logement - forfait par radiateur pour l'année 2013](#) - page 6
- [Revalorisation du SMIC](#) - page 6

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

VOEUX 2014

Toute l'équipe du service juridique vous présente ses meilleurs voeux pour l'année 2014.



Utilisation par les élèves de pages facebook au nom d'établissements scolaires

Les élèves ont le droit de parler des établissements scolaires dans lesquels ils sont ou ils ont été scolarisés sur les réseaux sociaux tel que facebook. En effet, les élèves ont droit à la liberté d'expression. Celle-ci se trouve consacrée dans l'article 12 alinéa 1 de la convention internationale des droits de l'enfant qui prescrit que « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Les traités internationaux signés par notre pays s'appliquent.

Par ailleurs, l'article L511-2 du code de l'Éducation dispose que « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

Toutefois, la liberté d'expression n'est pas sans limites. Le réseau facebook est en effet un espace de communication et, à cet égard, s'applique l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui entend par « communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

Les propos tenus sur facebook ne relèvent ni de la vie privée (facebook est un espace de communication) ni d'une correspondance privée (au pire ils sont publics, au mieux, ils sont mis à disposition de catégories de public, les « amis de facebook »). Si les élèves peuvent parler de leur établissement, ils ne peuvent pas dire n'importe quoi.

Il conviendrait donc d'alerter les élèves que tout propos injurieux ou diffamatoire tenu sur les réseaux sociaux, notamment lorsqu'ils sont accessibles à tous les publics, peut entraîner des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs.

La sensibilisation des élèves serait la solution la plus adéquate pour éviter les dérapages sur facebook ou ailleurs.

(Source : pôle de compétence en sécurité des systèmes d'information)

Prévention et traitement de la cyberviolence entre élèves

La formation des élèves aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux est une des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

Un guide a été réalisé afin d'aider les établissements et les équipes éducatives à mieux prévenir, identifier et traiter les phénomènes de cyberviolence qui peuvent prendre de nombreuses formes : brimades, insultes, menaces, discriminations, usurpation d'identité, violations de l'intimité, diffusion d'images à caractère pornographique ou de scènes de violence, etc.

Dans ce guide, l'accent est porté sur la nécessité d'informer les élèves, de les sensibiliser et de développer leur esprit critique. Des conseils juridiques et les conduites à tenir (prise en charge de la victime, démarche de fermeture d'une page d'un réseau social, sanctions disciplinaires de l'auteur, dépôt de plainte, etc.) sont développés afin de permettre aux chefs d'établissement d'agir, en lien avec les parents, dans le cadre légal. Des exemples de situations concrètes sont proposés pour illustrer les traitements possibles et y apporter les réponses adaptées.

Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/guide-cyberharcèlement.

(Extrait de la circulaire n°2013-187 du 26 novembre 2013)

Nombre de représentants des collectivités territoriales de rattachement aux conseils d'administrations des EPLE

Concernant l'application du nouvel article L 421-2 du code de l'éducation qui modifie la composition du conseil d'administration des EPLE, vous trouverez ci-dessous la réponse de la direction des affaires juridiques sur la mise en œuvre de cette mesure :

Il n'est pas possible que la collectivité territoriale (CT) de rattachement d'un collège ou d'un lycée (département ou région) demande l'application immédiate des dispositions de l'article L. 421-2 du code de l'éducation qui prévoient de porter à deux le nombre de représentants de cette collectivité au conseil d'administration d'un EPLE et de diminuer concomitamment le nombre de représentants de la commune siège de l'établissement à cette même instance, tant que le décret d'application de ces dispositions législatives (modification des articles R. 421-14, R. 421-16, R. 421-17, R. 421-33, R. 421-38 et R. 421-40 du code de l'éducation) n'a pas été pris, dès lors que c'est ce dernier texte d'application qui viendra préciser les conditions de désignation de ce deuxième représentant de la CT de rattachement.

Il convient en effet de rappeler qu'en l'état actuel de la rédaction des articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-17 du code de l'éducation, n'est prévue que la désignation d'un seul représentant de la CT de rattachement : en l'espèce, par l'assemblée délibérante de cette collectivité et en son sein.

Les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales prévoient, pour chaque catégorie de collectivités territoriales (communes, départements, régions...), que la désignation des représentants de la collectivité dans des organismes extérieurs peut être effectuée soit par l'assemblée délibérante, soit par le président de la collectivité, en renvoyant aux dispositions (législatives et/ou réglementaires) qui régissent cet organisme. Or, l'article L. 421-2 du code ne dit rien, en l'espèce, des conditions de désignation de ce nouveau 2^{ème} représentant de la CT de rattachement au CA de l'EPLE. C'est par conséquent le décret qui apportera cette précision et, tant qu'il n'a pas été pris, on ne peut pas savoir comment et par qui sera désigné ce nouveau 2^{ème} représentant.

En conséquence, les conseils d'administration pour la présente année scolaire ne doivent pas être modifiés quant à la répartition des sièges entre les collectivités territoriales représentés dans le conseil d'administration des EPLE.

Cumul d'activité d'un assistant d'éducation

Selon les articles 15 et 16 du décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité, les agents à temps incomplet peuvent, en sus de leur activité publique, exercer une activité privée lucrative après en avoir informé l'autorité dont ils relèvent.

L'employeur doit vérifier que l'activité privée est compatible avec les obligations de service de l'intéressé et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'établissement devra vérifier que l'activité dans le secteur privé de la personne ne remet pas en cause son service en tant qu'assistante d'éducation pour lequel elle a été recrutée.

En outre, les assistants d'éducation ont la possibilité de cumuler une ou plusieurs activités publiques, à condition que la durée totale de travail (toutes activités publiques confondues) n'excède pas la durée légale d'un emploi à temps complet soit 1607 heures annuelles.

L'établissement employeur et l'établissement mutualisateur (service de gestion de la paye) doivent en être informés.

Rupture anticipée d'un contrat d'assistant d'éducation

Nous vous rappelons que la procédure à mettre en œuvre en cas de rupture anticipée d'un contrat d'assistant d'éducation est décrite dans le vade-mecum élaboré par le service mutualisateur paie du lycée Georges Cuvier à Montbéliard en collaboration avec le service juridique du rectorat (pages 23 à 25).

Des modèles de lettre à utiliser dans le cadre de cette procédure sont disponibles en annexe (pages 30 et suivantes : convocation à un entretien préalable, notification de licenciement).

Cette publication est consultable sur le site internet de l'académie de Besançon, à la rubrique « personnels / établissements / conseils aux EPLE / publications académiques / EPLE employeur ».

Informations sur les marchés à procédure adaptée

Sur le site de la DAF, vous trouverez de nombreuses fiches techniques et autres informations sur les marchés publics.

A titre d'exemple deux fiches techniques sur les MAPA et une sur la communication de documents administratifs relatifs aux marchés publics.

[Les marchés à procédure adaptée - Article 28 du CMP - 13/01/2014](#)

Les procédures formalisées imposées par le droit communautaire ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. Au dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

De nombreux acheteurs ignorent la liberté que cette procédure leur offre. Sa souplesse permet pourtant souvent de répondre de manière optimale à l'impératif que doit respecter tout acheteur public : la meilleure utilisation des deniers publics.

Elle ouvre, en outre, les marchés publics aux entreprises inhabiles au maniement des procédures formalisées, notamment les petites et moyennes entreprises (PME).

Elle est enfin, source d'économie pour l'acheteur public lui-même, car elle lui permet d'adapter les moyens mis en œuvre aux enjeux de son achat

Document à télécharger à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-a-procedure-adaptee-article-28-cmp>

Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 15.000 euros HT ?

Document à télécharger à l'adresse ci-dessous :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/quelles-mesures-publicite-et-mise-en-concurrence-pour-achats-dun-montant-inferieur-a-15000-euros>

La communication des documents administratifs en matière de commande publique - 28/02/2013

Document à télécharger à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/etude-cada-daj>

Instruction codificatrice M 9.6 EPLE

L'instruction codificatrice M9.6 est mise à jour pour l'exercice 2014. Elle intègre les avis du Conseil de normalisation des Comptes publics (CNoCP), relatifs notamment à la suppression des charges à payer et produits à recevoir et à la création des comptes d'avance. Par ailleurs, elle inclut les diverses évolutions réglementaires connexes impactant le cadre budgétaire et comptable des EPLE et réactualise les références réglementaires à des textes ayant pris effet en 2013.

Cette version, co-signée par le directeur des affaires financières du MEN et le directeur général des finances publiques, est provisoire dans sa forme mais définitive au fond, et s'applique au 1^{er} janvier 2014.

Elle sera très prochainement publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Elle est également disponible à l'adresse suivante :

<https://idaf.plejade.education.fr/alien/fichiers/eple/M96version10012014.pdf>

Concessions de logement – forfait par radiateur pour l'année 2013

Au titre de l'année 2013, **le forfait par radiateur est fixé à la somme de 297 €**

(source : division des établissements du rectorat de Caen)

Revalorisation du SMIC

A compter du 1^{er} janvier 2014, le taux horaire du SMIC sera de 9,43 euros brut, soit 1 445,38 euros brut mensuels (source :

bureau des rémunérations - DAF C3 – ministère de l'éducation nationale)